

1. JURISPRUDENCE – FOURNISSEURS

1.2. Obligations des fournisseurs en matière de facturation – cascade tarifaire – facture unique

L'article 20 du décret de la Région wallonne du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité prévoit que le fournisseur doit intégrer, dans sa facturation au client final, les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reverser au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals. Cette disposition consacre le système de la cascade tarifaire et de la facture unique, qui peut être résumé comme suit : « *le gestionnaire du réseau de transport facture ses tarifs au gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci facture à son tour au fournisseur ses propres tarifs, qui comprennent les coûts liés à l'utilisation du réseau de transport. Le fournisseur fait de même en adressant au client final une facture qui comprend l'ensemble des coûts qu'implique la fourniture d'énergie, à savoir la valeur de l'énergie consommée, les tarifs liés à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, les taxes et prélèvements. Le client final reçoit donc une facture unique, malgré l'intervention de plusieurs acteurs dans le processus de fourniture d'énergie* » (considérant B.11 de l'arrêt 183/2019 de la Cour constitutionnelle).

Le 25 juillet 2017, l'ASBL Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières ainsi que plusieurs fournisseurs ont introduit, devant la Cour constitutionnelle, un recours en annulation contre cet article.

Dans un [arrêt n° 183/2019 du 20 novembre 2019](#), la Cour constitutionnelle a rejeté ce recours et a donc validé le système de la cascade tarifaire et de la facture unique, tel qu'il a été construit suite à la libéralisation du secteur énergétique.

La Cour constitutionnelle a notamment considéré, à cette occasion, que « *L'obligation pour le fournisseur de reverser au gestionnaire de réseau de distribution la totalité des sommes dues pour l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals, est la conséquence logique du fait qu'il est le débiteur direct de ces sommes vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Cette obligation, qui relève de son risque commercial normal, ne constitue pas une obligation de service public au sens de l'article 3, paragraphe 2, des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE* » (B.16).

* *
*